

SÉANCE ORDINAIRE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP
MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE**

10 JANVIER 2012

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil de la Municipalité de L'Isle-Verte tenue à la salle municipale le lundi 10 JANVIER 2012, à 20 heures, à laquelle sont présent(e)s :

MONSIEUR ROLAND VAILLANCOURT
MONSIEUR DANIEL GAGNON
MONSIEUR LÉONARD DION
MONSIEUR VALOIS CARON
MONSIEUR YVES CÔTÉ

tous membres du conseil siégeant sous la présidence de :

MONSIEUR SERGE FOREST, maire.

Le secrétaire-trésorier est également présent.

Après lecture de l'ordre du jour, il est proposé par monsieur Valois Caron et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal que l'ordre du jour suggéré soit accepté avec l'item « Affaires nouvelles » ouvert.

Il est par la suite proposé par monsieur Yves Côté et adopté à l'unanimité des membres du conseil que le procès-verbal de la séance publique tenue le 12 décembre 2011 soit approuvé, tel que soumis à l'attention des membres du conseil. Également, monsieur Daniel Gagnon propose l'adoption du procès-verbal de la séance spéciale tenue le 21 décembre 2011, cette proposition est adoptée unanimement.

Il est à noter qu'à 19 h 30, s'est tenue à la salle du conseil municipale une séance publique de consultation portant sur le projet de règlement d'urbanisme n° 2011-100-1.

12.01.4.2.1.

Renouvellement d'adhésion - Canards Illimités

Il est proposé par monsieur Roland Vaillancourt et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte renouvelle son adhésion à l'organisme qu'est Canards Illimités Canada pour l'année 2012. Les frais de cette adhésion sont de 35 \$.

12.01.4.5.1.

Renouvellement d'adhésion à Québec Municipal

Il est proposé par monsieur Yves Côté et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte renouvelle son adhésion au site internet Québec Municipal pour l'année 2012. Le coût de cette adhésion est de 275,00 \$ (plus taxes).

12.01.4.5.2.

Renouvellement d'adhésion à la Fédération québécoise des municipalités

Il est proposé par monsieur Daniel Gagnon et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte renouvelle son adhésion à la Fédération québécoise des municipalités pour l'année 2012. Le coût de cette adhésion annuelle est de 1 187,21 \$ (taxes incluses).

12.01.5.1.

Programme de développement local - Réclamation

Il est proposé par monsieur Léonard Dion et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte autorise le versement de la première réclamation relative au programme de développement local. Cette réclamation s'élève à 1 784,89 \$ et comporte le remboursement de 600,00 \$ en droits de mutation immobilière, 94,80 \$ en subvention de taxes municipales suite à des travaux de construction et rénovation ainsi que 1 090,09 \$ dans le cadre du programme de rénovation patrimoniale.

12.01.5.2.

Achat d'équipement incendie

Il est proposé par monsieur Daniel Gagnon et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte autorise l'achat d'une pompe pour le service des incendies. Faisant suite à une soumission obtenue auprès du fournisseur ARÉO-FEU, le descriptif de cette pompe est le suivant :

- Pompe AFL de 30 HP, moteur Kohler de 30 HP, alerte de niveau d'huile, démarreur électrique, réservoir d'une capacité de 22,7 litres, entrée de 4 pouces, 2 sorties à angle de 2 ½ pouces, cadre protecteur heavy duty 1 ¼ pouce : 9 033,00 \$,
- Tuyau d'aspiration AWG de 4 pouces par 10 pieds de longueur : 510,00 \$,
- Crépine flottante self-leveling de 4 pouces, anti-tourbillon : 385,00 \$,
- Adapteur 6 pouces male par 4 pouces femelle rigide : 175,00 \$.

Le coût total est de 10 103,00 \$ (plus taxes).

12.01.5.3.1.

Mise en place d'un comité MADA (Municipalité Amie Des Aînés)

Considérant la volonté de la Municipalité de L'Isle-Verte d'élaborer une démarche MADA pour assurer un milieu de vie de qualité aux familles et aînés;

Considérant que la Municipalité est en période d'élaboration de sa démarche MADA;

Considérant que la démarche MADA nécessite la création d'une structure d'élaboration et de suivi;

Considérant que la mise en place est fondamentale au cheminement de la démarche MADA;

Considérant que la démarche MADA est une manière de penser et d'agir qui concerne l'ensemble des champs d'intervention de la municipalité;

En conséquence, il est proposé par monsieur Valois Caron et adopté unanimement :

Que la Municipalité de L'Isle-Verte procède à la création d'un comité sous la responsabilité de l' élu responsable des questions familiale, monsieur Normand Côté, et au responsable du projet, madame Amélie Martineau.

Le comité de la démarche MADA aura pour mandat :

- De permettre le partenariat et la représentativité de l'ensemble de la communauté. Sa formation devrait refléter les divers

organismes communautaires et, en particulier, ceux représentant les familles, les aînés, les réseaux sociaux, les organismes socio-économiques, le milieu de la santé, le milieu scolaire, les services municipaux, le milieu des affaires, etc.;

- D'assurer l'implantation de la démarche MADA;
- D'assurer le lien entre les instances municipales et la communauté sur la démarche MADA;
- D'assister le conseil dans l'étude des dossiers susceptibles de faire l'objet de règlement(s) ou de politique(s) ayant une incidence sur la famille et les aînés;
- De jouer un rôle consultatif et de vigilance grâce à son expertise;
- D'identifier des stratégies pour inciter les entreprises et les organismes de la municipalité à intégrer le principe « penser et agir famille »;
- De sensibiliser les décideurs à l'importance des familles et des aînés dans tout le processus de décisions et ce, quel que soit le champ d'intervention;
- D'assurer le suivi et l'évaluation du plan d'action.

12.01.5.3.2.

Budget pour l'élaboration d'une démarche MADA (Municipalité Amie Des Aînés)

Considérant l'importance de réaliser la démarche MADA (Municipalité Amie Des Aînés), il est proposé par monsieur Daniel Gagnon et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte accorde un montant de 3 000 \$ aux fins de l'élaboration de la démarche MADA. S'ajoute à cette contribution, le soutien financier de 12 000 \$ ainsi qu'une aide technique de 3 200 \$ accordée par le Ministère des familles.

12.01.5.3.3.

Échéancier de réalisation de la démarche MADA (Municipalité Amie Des Aînés)

Il est proposé par monsieur Yves Côté et adopté unanimement que la démarche MADA et son premier plan d'action soient élaborés dans un délai de dix-huit (18) mois. Durant ce délai, le comité MADA verra à la réflexion, la consultation, la rédaction, la diffusion ainsi qu'à la promotion de la démarche MADA.

12.01.06

Règlement 2011-100 aux fins de modifier le règlement de zonage ainsi que le règlement de construction

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE KAMOURASKA
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

RÈGLEMENT 2011-99

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
ET LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-89 ET LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO : 2002-34

RELATIVEMENT À LA MODIFICATION DE LA DÉFINITION D'HABITATION BIFAMILIALE ISOLÉE À L'ARTICLE 1.6 TERMINOLOGIE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RELATIVEMENT À L'AUTORISATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'USAGE HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE DANS LA ZONE 56-H

RELATIVEMENT À L'AUTORISATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE D'IMPLANTER UN BÂTIMENT SECONDAIRE DANS LA COUR AVANT DANS LA ZONE 21-V

RELATIVEMENT AU RETRAIT DES NORMES RELATIVES AUX PISCINES DANS LE RÈGLEMENT DE ZONAGE À L'ARTICLE 7.2.2.1

RELATIVEMENT AU RETRAIT DES NORMES RELATIVES AUX PISCINES DANS LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION AUX ARTICLES 3.6.1 ET 3.6.2

RELATIVEMENT AU RETRAIT DES NORMES CONCERNANT LES CHALETS TEMPORAIRES DE PÊCHE HIVERNALE DANS LE RÈGLEMENT DE ZONAGE À L'ARTICLE 8.2.1.10

RELATIVEMENT À L'AGRANDISSEMENT DE LA ZONE 28-C À MÊME LA ZONE 29-H AFIN D'INCLURE L'USAGE COMMERCIAL À UN TERRAIN ADJACENT À CELUI DU RESTAURANT LE BARILLET

RELATIVEMENT À L'AJOUT DANS LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION DE NORMES RELATIVES AU BLINDAGE ET À LA FORTIFICATION DE CERTAINS BÂTIMENTS APRÈS L'ARTICLE 2.3

RELATIVEMENT À LA LOCALISATION D'ENSEIGNES PUBLICITAIRES OU DE PANNEAUX-RÉCLAME EN BORDURE DE LA ROUTE 132 ET DE L'AUTOROUTE 20

ATTENDU que la Municipalité de l'Isle-Verte a adopté le règlement de zonage numéro 2009-89 le 8 février 2010 ;

ATTENDU que la Municipalité de l'Isle-Verte a adopté le règlement de construction numéro 2002-34 le 1^{er} décembre 2003 ;

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil municipal peut modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que le Conseil souhaite :

- revoir la définition de résidence bifamiliale
- autoriser l'implantation des bâtiments secondaires dans la cour avant dans la zone 21-V

- autoriser les habitations unifamiliales jumelées dans la zone 56-H
- enlever les normes relatives aux chalets temporaires de pêche hivernale dans le règlement de zonage
- modifier la zone 28-C afin de l'agrandir à même la zone 29-H
- enlever les normes relatives aux piscines dans le règlement de zonage
- enlever les normes relatives aux piscines dans le règlement de construction
- prévoir au règlement de construction des normes relatives au blindage et à la fortification de certains bâtiments
- introduire des normes en matière de localisation d'enseignes publicitaires ou de panneaux réclame ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 14 novembre 2011.

Attendu qu'un premier projet de règlement a été adopté à la séance régulière du 12 décembre 2011.

Attendu qu'une séance de consultation publique, portant sur le projet de règlement, a été tenue le 10 janvier 2012.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Valois Caron et adopté unanimement, ce qui suit :

Article 1

Au règlement de zonage numéro 2009-89, la définition d'habitation bifamiliale isolée est modifiée par le retrait du mot « superposés ».

Article 2

L'article 7.2.2.1 relatif aux piscines est enlevé.

L'article 8.2.1.10 spécifiant des normes concernant les chalets temporaires de pêche hivernale est enlevé.

L'article 9.1 du règlement de zonage numéro 2009-89 est modifié par l'ajout du point 21° qui sera formulé comme suit :

21° Dans la zone 21-V en bordure du fleuve, l'implantation des bâtiments complémentaires à une résidence est permise dans la cour avant en autant qu'une marge de 4 mètres soit laissée libre entre le chemin et le bâtiment.

Une note spécifique à cet effet sera ajoutée dans la grille de spécification à « usage spécifiquement autorisé » pour la zone 21-V.

Le règlement de zonage sera modifié afin d'agrandir la zone commerciale 28-C à même une partie de la zone 29-H, permettant d'inclure la vocation commerciale d'un terrain appartenant déjà à un commerce (tel que montré à

l'annexe A).

Article 3

La note « affichage » sera exclue de la grille de spécifications de telle sorte que son application soit étendue à toutes les zones situées en territoire hors du périmètre urbain, tel que spécifié au nouveau contenu de l'article 12.2.3.1 du règlement de zonage (tel que ci-bas décrit).

Le règlement de zonage sera modifié à son article 12.2.3.1. par les termes suivants :

12.2.3.1. Localisation

« Les enseignes publicitaires ou panneaux-réclame sont autorisés exclusivement en bordure de la route 132 et en bordure de l'autoroute 20.

Les enseignes publicitaires ou panneaux-réclames ne sont cependant pas autorisés en périmètre urbain.

L'installation doit être conforme aux normes du ministère des Transports (ou du ministère en charge des transports si, éventuellement, l'appellation change) et doit recevoir aussi l'autorisation de ce ministère. »

Article 4

Le cahier de spécification sera modifié afin d'autoriser l'implantation d'habitations unifamiliales jumelées dans la zones : 56-H, ceci en ajoutant un point dans la colonne 56-H vis-à-vis la ligne habitation unifamiliale jumelée 2.2.1.2

Article 5

Le règlement de construction numéro 2002-34 est modifié par :

- le retrait des articles 3.6.1 et 3.6.2 relatifs aux piscines

Article 6

Le règlement de construction numéro 2002-34 est modifié par :

- l'ajout de normes relatives au blindage et à la fortification de certains bâtiments qui se lisent comme suit :

2.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION

2.4.1 Blindage et fortification de certains bâtiments ou enceintes

L'installation, l'utilisation et le maintien de matériaux en vue de blinder ou fortifier, en tout ou en partie, un bâtiment ou une enceinte contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assauts, sont interdits sauf pour les constructions ou parties de celles-ci abritant les usages ou activités suivantes :

1. Bijouterie ;
2. Institution financière ;
3. Guichet automatique ;
4. Bureaux de change, excluant toute activité reliée aux prêts sur gage ou à la mise en consignation des biens ;
5. Chambres fortes ou pièces sécurisées situées à l'intérieur d'un commerce ou d'une industrie pour la protection et la conservation de biens et produits ;
6. Centre de transfert ou d'entreposage d'une entreprise de transport de fonds ;
7. Établissement de recherche, de fabrication ou d'entreposage, utilisant les produits ou procédés nécessitant une protection accrue exigée par une loi ou un règlement provincial ou fédéral ;
8. Établissements municipaux, gouvernementaux ou paragouvernementaux.

2.4.2 Matériaux ou ouvrages pour la fortification d'un bâtiment

Les éléments reliés au blindage, à la fortification ou à la protection comprennent, d'une façon non limitative, ce qui suit :

1. Verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre spécialement renforcé pour résister à l'impact des projectiles d'arme à feu ou d'explosifs ou d'assaut, composés de polycarbonate, plexiglas ou tous autres matériaux similaires les rendant difficilement cassables ;
2. Volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ou d'une construction, ou tous autres matériaux à même de résister à l'impact d'armes à feu ou à un assaut, fabriqué en acier ou en tous autres matériaux ;
3. Portes en acier blindées, ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, d'explosifs ou à un assaut ;
4. Plaques de protection en acier à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction ;
5. Grillage anti-effraction ou barreaux de métal, que ce soit au chemin d'accès, aux portes ou aux ouvertures du bâtiment, à l'exception de ceux qui sont installés pour protéger les ouvertures du sous-sol ou du rez-de-chaussée ;
6. Murs ou parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment, fabriqués en acier blindé, en béton armé, ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, d'explosifs ou à un assaut ;
7. Postes d'observation et de surveillance aménagés spécifiquement sur le toit d'un bâtiment et non accessibles au public ;
8. Matériaux rigides ou souples possédant des propriétés pare-balles.

2.4.3 Matériaux ou ouvrages pour la fortification d'une enceinte

Les éléments reliés au blindage, à la fortification ou à la protection d'une enceinte comprennent, d'une façon non limitative, ce qui suit :

1. Postes d'observation et de surveillance contrôlant l'accès du public ;
2. Murs ou parties de murs d'enceinte, fabriqués en acier blindé, en béton armé, ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, d'explosifs ou à un assaut ;
3. Verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre spécialement renforcé pour résister à l'impact des projectiles d'arme à feu ou d'explosifs ou d'assaut, composés de polycarbonate, plexiglas ou tous autres matériaux similaires les rendant difficilement cassables.

2.4.4 Système de contrôle à distance à des accès pour véhicules

À l'intérieur d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble, l'installation d'un système ou d'un mécanisme de contrôle à distance des accès pour véhicule n'est autorisée que dans les cas suivants :

1. Une construction visée à l'article 2.4.1. du présent règlement;
2. Un immeuble ou une partie de ce dernier utilisé pour l'entreposage extérieur de produits, de machineries, d'outillage ou de véhicules;
3. Un immeuble utilisé à des fins industrielles ou d'extraction minière qui nécessite, dans le cadre de ses opérations, des aires d'entreposage extérieures; ou qui, par la nature des activités exercées, est susceptible, en l'absence de système de contrôle à distance des accès, de nuire à la santé et à la sécurité publique;
4. Un immeuble ou une partie de ce dernier utilisé ou exploité comme terrain, parc ou garage de stationnement pour véhicules.

2.4.5 Système de captage d'image ou de vision nocturne

L'installation d'un système de captage d'image ou de vision nocturne est autorisée pour toute construction dont l'usage est l'habitation à la condition spécifique qu'aucune image des propriétés voisines ne soit captée.

Pour toute construction utilisée à d'autres fins que l'habitation, ces systèmes peuvent uniquement être installés dans les aires d'entreposage, les stationnements, les ouvertures ou les espaces donnant sur un accès pour véhicules.

2.4.6 Éclairage extérieur

Un lampadaire d'une hauteur de plus de 3 mètres (9' 10'') est prohibé sur une propriété à usage résidentiel située à l'intérieur de l'aire d'urbanisation.

Tout système d'éclairage extérieur par les moyens d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux équivalent à une lumière d'une capacité de plus 1800 lumens (*ce qui équivaut à une lampe incandescente de 150 watts*) est limité à l'utilisation de deux tels appareils installés soit sur la façade ou sur le coté d'entrée du bâtiment résidentiel.

Tout faisceau lumineux doit être orienté afin de ne pas dépasser les limites de la propriété.

2.4.7 Cessation d'un usage

Les éléments de fortification et de protection autorisés dans la présente section doivent être complètement démantelés dans les six (6) mois suivant la cessation de l'usage.

Article 7

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Adopté le 10 janvier 2012.

12.01.7.1.

Comptes du mois et rapports administratifs

Le secrétaire-trésorier dépose les listes suivantes :

Comptes à payer au 31/12/2011 :	168 066,00 \$
Déboursés directs de décembre 2011 :	34 964,82 \$

Note : les comptes à payer renferment, entre autre, un compte d'honoraires de la firme Roche Ltée relativement au dossier d'infrastructure d'égouts et d'aqueduc représentant un montant de 108 681,03 \$.

Il est donc proposé par monsieur Léonard Dion et adopté unanimement que ces comptes soient approuvés et que les déboursés inhérents soient autorisés.

12.01.7.2.

Compte d'honoraires de la firme LVM inc. - Laboratoire de sol concernant les travaux d'égouts et d'aqueduc de la route 132 Ouest

Considérant le compte d'honoraire transmis par la firme LVM inc., référence facture F023-91776;

Considérant que les travaux visés par cette facture relèvent, en majeure partie, de l'entente liant la Municipalité au ministère des Transports du Québec;

Considérant que, préalablement au paiement de ces honoraires, une vérification par le ministère doit être effectuée;

En conséquence, il est proposé par monsieur Daniel Gagnon et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte autorise le paiement de

ces honoraires dès que le ministère des transports aura validé les données y apparaissant et que le tout ait été confirmé à la Municipalité.

12.01.8.1. Projet de développement domiciliaire - Décompte progressif n° 4 et réception finale des travaux

Considérant qu'une réception provisoire des travaux a été prononcée en date du 12 novembre 2010;

Considérant que des travaux de correction ont été complétés en date du 18 novembre 2011 (réparation du détournement de la conduite d'aqueduc à l'intersection des rues La Noraye et Talbot);

Considérant que l'ensemble des travaux exigés ont été achevés à la satisfaction du maître d'œuvre, en l'occurrence la firme Roche Ltée;

En conséquence, il est proposé par monsieur Valois Caron et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte autorise le paiement du décompte progressif n° 4 à l'entrepreneur général « Les Constructions de l'Amiante inc. » au montant de 22 536,25 \$, le tout incluant la retenue de 5 % conservée suite à la réception provisoire des travaux.

12.01.8.2. Renouvellement de contrat d'assurances

Il est proposé par monsieur Valois Caron et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte renouvelle son contrat d'assurance auprès de la Mutuelle des municipalités du Québec. Le coût de ce renouvellement est de 37 303,00 \$ pour l'année 2012.

12.01.8.3. Participation municipale aux travaux de construction du Pont des Soupirs

Il est proposé par monsieur Roland Vaillancourt et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte verse une contribution au montant de 1 320,00 \$, le tout ayant permis la réfection complète du Pont des Soupirs. Le coût total des travaux s'est élevé à 3 871,15 \$ et a été partagé comme suit : 1 260,00 \$ (pacte rural), 1 320,00 \$ (Municipalité de L'Isle-Verte) et 1 291,15 \$ (Parc Bas-St-Laurent).

12.01.8.4. Vente d'une camionnette GMC 1997

Considérant la procédure d'appel d'offres faite par la Municipalité de L'Isle-Verte aux fins de vendre un véhicule usagé;

Considérant les offres reçues pour ce véhicule :

- Monsieur Jean-Marc Grenier 500 \$
- Monsieur Gino Dumont 600 \$
- Monsieur Martin Lavoie 600 \$

Considérant que le conseil municipal accepte de vendre le véhicule au meilleur offrant;

Considérant qu'une procédure de tirage au sort est nécessaire aux fins de départager celui des deux offrants ayant déposé le plus haut prix;

En conséquence, il est proposé par monsieur Valois Caron et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte accepte de vendre à monsieur Martin Lavoie au prix de 600 \$ (plus taxes) le véhicule suivant, Camionnette GMC 2 500, de l'année 1997 ayant 204 950 km. En l'occurrence, monsieur Guy Bérubé, secrétaire-trésorier et directeur

général de la Municipalité de L'Isle-Verte est dûment autorisé à représenter la Municipalité en ce qui a trait aux modalités légales de transfert des droits de propriété auprès de la Société d'assurance automobile du Québec.

12.01.8.5.

Avis de motion - Modification à la réglementation municipale en matière de zonage et visant les zones d'extraction en territoire agricole

Attendu la prolifération des demandes d'extraction de gravier sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-Verte;

Attendu qu'à ce jour au-delà de vingt (20) demandes ont été soumises à la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

Attendu l'impact sur l'approvisionnement en eau potable que semblent avoir exercé certains travaux d'extraction;

Attendu qu'il est du devoir de la Municipalité d'assurer que les travaux d'extraction de gravier et de pierre soient le moins contraignant possible pour ses citoyens;

Attendu que les travaux de prolongement de l'autoroute 20 nécessiteront davantage de matériel granulaire, ce qui engendrera des demandes additionnelles d'extraction en milieu agricole;

En conséquence, il est proposé par monsieur Valois Caron et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte propose le présent avis de motion afin d'interdire les activités extractives dans les zones agricoles suivantes : 01-A, 02-A, 03-A, 04-A, 05-A, 06-A, 07-A, 08-A, 09-A, 10-A, 11-A, 12-A, 13-A, 17-A, 18-A, 19-A, 20-A et 80-A et qu'un projet de règlement soit à cet égard soumis à une séance ultérieure du conseil municipal afin de revoir la gestion de ce type d'activité sur le territoire de la municipalité.

12.01.8.6.1.

Renouvellement d'emprunt - Règlement 2006-55 - Adjudication au plus bas soumissionnaire

Il est proposé par monsieur Daniel Gagnon et résolu unanimement :

Que la Municipalité de L'Isle-Verte accepte l'offre qui lui est faite de Caisse Populaire Desjardins du Parc et Villeray pour son emprunt du 18 janvier 2012 au montant de 130 400 \$ par billet en vertu du règlement d'emprunt numéro 2006-55, au pair, échéant en série sur un terme de cinq (5) ans comme suit :

24 400 \$	3.06 %	18 janvier 2013
25 200 \$	3.06 %	18 janvier 2014
26 100 \$	3.06 %	18 janvier 2015
26 900 \$	3.06 %	18 janvier 2016
27 800 \$	3.06 %	18 janvier 2017

Que les billets, capital et intérêts, soient payables par prélèvement bancaire pré-autorisé à celui-ci.

12.01.8.6.2.

Modification aux conditions du règlement d'emprunt 2006-55

Attendu que, conformément au règlement d'emprunt numéro 2006-55, la Municipalité de L'Isle-Verte souhaite emprunter par billet un montant total de 130 400 \$;

Attendu qu'à ces fins, il devient nécessaire de modifier le règlement d'emprunt en vertu duquel ces billets sont émis;

Il est proposé par monsieur Daniel Gagnon et résolu unanimement :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

Qu'un emprunt par billet au montant de 130 400 \$ prévu au règlement d'emprunt numéro 2006-55 soit réalisé;

Que les billets soient signés par le maire et le secrétaire-trésorier;

Que les billets soient datés du 18 janvier 2012;

Que les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement;

Que les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

2013	24 400 \$
2014	25 200 \$
2015	26 100 \$
2016	26 900 \$
2017	27 800 \$

12.01.8.7. Publicité pour souligner le 35^{ième} anniversaire de la Coopérative Agriscar

Il est proposé par monsieur Valois Caron et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte défraie le coût d'un espace publicitaire, dans le journal Info-Dimanche, le tout ayant pour objet de souligner le 35^{ième} anniversaire d'existence de la Coopérative Agriscar. Les frais de cette publicité sont de 295 \$.

12.01.10. Levée de la séance

À 21 h 45, il est proposé par monsieur Léonard Dion et adopté unanimement que la séance soit levée.

MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER